



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
agissant par délégation du Comité Syndical

Décision N°16

OBJET :

**Avis sur le projet de modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
de l'Agglomération Bourges Plus**

DECISION DU - 4 OCT. 2023

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5741-1, L 5711-1 et suivants, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131.4, L.132-11, L.153-36 et suivants

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération n°11 du comité syndical du 4 avril 2023 portant délégation de pouvoir au Bureau Syndical et au Président ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé le 18 juin 2013

VU la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon par le comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de Bourges Plus du 8 avril 2022 ;

VU l'Arrêté du 23 juin 2023 prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bourges Plus ;

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bourges Plus notifié par courrier du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher est personne publique associée à la démarche en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé en 2013 ;

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale s'oppose au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bourges Plus selon un rapport de compatibilité ;

CONSIDERANT que le projet de modification s'inscrit dans la logique promue par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en prévoyant un secteur spécifique pour le développement des projets relevant de l'agrivoltaïsme tel qu'il est défini dans la loi ;

CONSIDERANT que la création de ce secteur sur la commune de St Just se traduit par le reclassement de deux parcelles zonées « Naturelle protégée » en zone « Agri-solaire » plus cohérente au regard de leur usage actuel et plus en phase avec leur usage projeté ;

CONSIDERANT que les études Trame Verte et Bleues menées par l'ex-Pays de Bourges et Nature 18 à l'échelle de l'Agglomération mettent en exergue des enjeux de continuité écologique en identifiant des corridors relevant des trames boisée et herbacée sur ce secteur à proximité immédiate de l'Auron ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires qui accompagnent ce nouveau zonage « As » intègrent les enjeux environnementaux et paysagers, en rendant notamment obligatoires des plantations sur 5% du terrain d'assiette, l'installation de nichoirs sur les bâtiments techniques, ainsi que la perméabilité des clôtures.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bourges Plus notifié par courrier du 19 septembre 2023.

ARTICLE 2 : d'inviter la collectivité compétente à étudier les possibilités réglementaires permettant d'assurer dans son PLUi :

- La réversibilité et la flexibilité des installations pour le cas échéant être en capacité de les adapter à une évolution des pratiques agricoles (hauteur, écartement...), conformément aux éléments de définition donnés à l'agricoltisme par l'Agence de la transition écologique (ADEME) et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Une insertion paysagère optimale du projet, tenant compte des éventuels enjeux de co-visibilité avec le canal de Berry et des fonctions touristique et récréative qui lui sont associées (prendre en compte les possibles cônes de vues pour orienter les obligations de plantation...).

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du PETR Centre-Cher et Madame le Comptable Public de Bourges Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : - 9 OCT. 2023

Publication électronique : - 9 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS